

**Small files: Oman 1957-1961,  
Ruanda-Urundi 1960-1961:  
Small files: Oman 195...**

*HS L 179:188*



Dag Hammarskjöld's saml.

Ruanda - Urundi

25 Nov. 1960

U. N. General Assembly, 15-th session

Text of Perm. Representative of Belgium

- A. Claeys Bouvaert.

*The Secretary-General*  
*(voir s.v.p. les pages 2, 13, 24, 26, 31)*

25 Nov. 1960  
3, 45 p.m.

*J. P. R. J.*

ASSEMBLEE GENERALE - XVe SESSION

INTERVENTION DE M. A. CLAEYS BOUUAERT,  
REPRESENTANT DE LA BELGIQUE A LA 4e COMMISSION,

LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 1960

Point 45 de l'ordre du jour :

Avenir du Ruanda-Urundi

Le 30 juin 1960, le Conseil de Tutelle adopta à l'unanimité la résolution 2018 (XXVI) recommandant l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Assemblée générale, en tant que point distinct, de la question de l'avenir du Ruanda-Urundi.

En vérité, même en l'absence de cette résolution, la situation du Ruanda-Urundi et l'imminence des modifications politiques envisagées dans un proche avenir auraient nécessité un examen particulier des problèmes de ce Territoire sous tutelle.

Les événements survenus en Afrique depuis un an n'ont pu manquer d'avoir des répercussions dans le Territoire. Des prises de position politiques s'y dessinent avec une netteté croissante. L'évolution vers l'autonomie, prélude à l'indépendance, a progressé à un rythme accéléré. L'ampleur des transformations intervenues dans les structures politiques, administratives et sociales imposent à la délégation belge le devoir de faire rapport à l'Assemblée et d'exposer la situation générale justifiant la demande qu'elle a introduite par son mémorandum en date du 16 novembre dernier.

L'an dernier, j'ai exposé devant cette Commission les réformes que mon Gouvernement se proposait d'introduire afin de réajuster les institutions aux aspirations des habitants et aux besoins d'une société en pleine évolution, afin de préparer les structures politiques permettant au peuple de prendre en main ses

propres destinées, ces structures devant aboutir, dans un délai rapproché, à l'accomplissement des buts du régime de la tutelle. La Belgique a entrepris de conduire les populations du Ruanda-Urundi vers l'indépendance par des voies démocratiques, conformément à l'engagement qu'elle a contracté en se donnant pour règle l'article 76 de la Charte, qui lui fait une obligation de s'enquérir et de tenir compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées.

C'est dans cet esprit qu'une enquête approfondie a été effectuée en avril 1959 par un groupe de travail du Parlement belge. Suite à cette enquête, un plan de réforme des institutions fut étudié et annoncé par une déclaration du Gouvernement en date du 10 novembre 1959.

Je rappelle que les réformes comportaient essentiellement les étapes suivantes :

- 1/ Suppression des chefferies et sous-chefferies, anciens échelons de base enracinés dans la structure féodale, et leur transformation en communes administrées par un conseil et par un bourgmestre ou maire élu.
- 2/ Etablissement, dans le cadre de la personnalité distincte des deux pays, d'assemblées législatives et de gouvernements autonomes.
- 3/ Organisation, par les gouvernements des deux pays, de la communauté qui doit les unir dans la poursuite d'objectifs supérieurs et dans les secteurs où leur intérêt mutuel recommande l'unité d'action.

Il fut d'abord envisagé de procéder à l'élection des assemblées législatives des deux pays et à la formation d'un conseil général commun pour l'ensemble du Ruanda-Urundi par la voie d'élections à deux degrés : les membres des conseils communaux constituant le corps électoral chargé d'élire les assemblées et le conseil général. Cette procédure dut être abandonnée, car les leaders des

mouvements politiques réclamèrent l'élection directe des assemblées législatives du Ruanda et du Burundi et les particularismes locaux imposèrent la remise de l'examen des structures communes après la constitution des organes propres à chaque pays. Ainsi que l'a déclaré le distingué représentant de la République Arabe Unie au Conseil de Tutelle [Document A/4404, p. 77, paragraphe 134], une assemblée commune où les Territoires seraient entièrement représentés eut été préférable, mais "cela semble, pour le moment, présenter des problèmes et il vaut mieux laisser aux représentants des populations du Territoire le soin de déterminer après les élections les liens qu'ils souhaitent établir entre eux".

J'exposerai plus loin les résultats de la mise en application de ce plan de réformes, mais il me faut, avant cela, m'étendre quelque peu sur la situation interne en Ruanda et en Urundi et sur les événements qui y ont eu lieu.

#### Evolution de la situation au Ruanda

L'année dernière, au début du mois de novembre, une véritable guerre civile éclata au Ruanda. Elle eut, dès le début, à la fois l'aspect d'une lutte violente entre partis rivaux et celui d'une révolution sociale opposant les masses paysannes à la traditionnelle et héréditaire aristocratie pastorale. On se rappellera que l'Assemblée générale, par sa résolution 1419 (XIV) du 5 décembre 1959, a chargé la Mission de visite qui devait se rendre, en 1960, en Afrique orientale d'avancer la date de son départ et de faire une enquête spéciale sur les circonstances et les causes des troubles qui avaient eu lieu dans le pays. Le remarquable rapport rédigé par la Mission est connu et je n'ai pas besoin d'attirer sur lui l'attention de la Commission. Je réitère ici au Président et aux membres de la Mission tous mes remerciements pour l'effort sin-

cère qu'ils ont déployé afin d'aider l'Administration et les représentants des populations à trouver sinon des solutions immédiates aux difficultés graves du Territoire, du moins des procédures acceptables par tous pour une discussion constructive des problèmes.

Depuis quelque temps déjà, l'Autorité administrante s'efforçait de démocratiser les rouages des institutions traditionnelles. En 1952, fut introduit le principe d'un électorat restreint pour dégager la composition des conseils créés auprès des autorités coutumières. En 1956, les conseils furent renouvelés après une consultation à plusieurs degrés, qui introduisit pour la première fois le principe du suffrage généralisé. A partir de ce moment, apparaissent les prodromes d'une opposition de vues politiques entre porte-parole de l'opinion. Déjà le rapport de la Mission de visite de 1957 donne à ce sujet des précisions fort intéressantes, en commentant les communications qui lui furent remises, notamment le "Manifeste des Bahutu" et la "Mise au point" émanant du Conseil supérieur du Ruanda.

Les tendances qui s'organisèrent sous la forme de partis existaient donc précédemment, mais dans la vie officielle et institutionnelle et notamment à l'échelon du Conseil du pays, on peut dire que la tendance monarchiste conservatrice était dominante. Elle s'efforçait de nier l'existence des autres mouvements d'opinions et des oppositions raciales et sociales qui les avaient fomentés ou de les attribuer à l'action subversive de quelques meneurs égarés et isolés.

Dès que le passage du Groupe de travail, en avril 1959, eut révélé l'imminence des solutions d'autonomie et d'indépendance au Ruanda-Urundi, les représentants de toutes les tendances se rendirent compte de la nécessité de s'organiser sous la forme de partis pour aller à la conquête du corps électoral et du pouvoir politique.

Le 2 novembre 1957, fut créé le premier groupement politique ruandais, sous la dénomination d'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA). Ce mouvement d'opinion déclara s'ériger en parti politique en août 1959.

Le 3 septembre 1959, fut fondée l'Union Nationale Ruandaise (UNAR), qui groupa sous sa bannière une bonne partie des cadres traditionnels, chefs et sous-chefs, et entreprit immédiatement une campagne axée autour du slogan : "qui n'est pas membre de l'UNAR est un ennemi du Mwami et du Ruanda".

Le 19 octobre 1959 vit la naissance du parti de l'émancipation hutu (PARMEHUTU), qui formula ses objectifs politiques en termes particulièrement nets, exigeant la démocratisation non seulement des institutions politiques (des conseils), mais aussi des structures et du personnel administratifs, une réforme judiciaire radicale et la transformation du régime foncier.

Enfin, en novembre 1959, le dernier en date des grands partis ruandais prit son essor. Il s'intitula Rassemblement démocratique ruandais (RADER) et fut fondé presque uniquement par des Tutsi progressistes réagissant contre les tendances, à leurs yeux trop totalitaires, de l'UNAR.

Mais, à ce moment, le pays du Ruanda était déjà entré en pleine révolte. Je ne rappellerai que succinctement les diverses phases de cet événement en renvoyant Messieurs les membres au rapport de la Mission de visite et aux débats du Conseil de Tutelle pour plus amples informations. Le mois d'octobre 1959 avait été marqué par de nombreux actes de violence et d'intimidation, de menaces de mort, de coups, de sévices et d'attentats contre leurs biens dont étaient victimes les partisans des mouvements hutu et les Tutsi qui sympathisaient avec leurs aspirations. Un leader hutu fort populaire ayant été victime d'une agression préméditée, après avoir été l'objet de menaces de mort, un mouvement de jacquerie souleva une bonne partie du Nord-Est du Ruanda et fut marqué par l'expulsion physique de la minorité Tutsi qui y résidait. Peu après, une vague d'assassinats, manifestement organisés, ôta la vie à de nombreux leaders hutu dans le centre et le sud du pays qui étaient, jusqu'à ce moment, demeurés entièrement paisibles. Ces crimes provoquèrent des réactions. Après un moment de crainte et de stupeur, il devint apparent que dans la plupart des régions du pays les masses mani-

festaient une aversion active à l'égard de la plupart des autorités coutumières Tutsi. Les structures sociales et politiques traditionnelles furent désarticulées ou balayées. L'image idéale d'une société sans opposition de race, de classe ou d'idéologie devait être reléguée au rang des pieuses illusions, et les conseils anciens, représentant cette fiction d'une société sans partis, constitués à une époque où ceux-ci n'existaient pas, étaient devenus des institutions anachroniques. Ils se trouvaient d'ailleurs décapités par la fuite d'un certain nombre de leurs leaders et atteignaient leur terme normal de validité.

L'Autorité administrante s'est trouvée devant une révolution populaire contre l'ancien régime. Elle ne l'a ni provoquée, ni noyée dans le sang. Elle s'est efforcée de rétablir l'ordre et la paix par l'instauration d'institutions nouvelles répondant aux vœux profonds des masses.

Il n'était pas possible, de toute évidence, de suivre ceux qui continuaient à vivre dans l'illusion que rien ne s'était passé au Ruanda et que le seul problème était de réintégrer l'administration coutumière dans ses prérogatives, sans autre forme de procès et "manu militari", comme le réclamait ouvertement et officiellement l'entourage du Mwami Kigeri, en novembre 1959. Une telle attitude d'immobilisme eut été le contraire d'une politique de réconciliation.

La population, à qui promesse avait été faite qu'elle pourrait choisir par des voies démocratiques ses conseils et ses chefs réclamait avec insistance des élections immédiates. Mais l'organisation matérielle de ces élections représentait un travail considérable et des délais que la situation troublée du pays rendait inacceptables. Il fallait s'efforcer au maximum de pacifier les esprits avant que les élections aient lieu.

A temps exceptionnels, remèdes d'exception. Le premier moyen consista à élargir les conseils de sous-chefferie, de façon à assurer une représentation satisfaisante des divers groupes

raciaux et sociaux et à faire participer les leaders politiques des divers partis à cet élargissement. Les conseils élargis étaient chargés de repérer et de dénoncer les fauteurs de troubles et de réaliser des conciliations en cas de différends; s'ils échouaient, de faire des propositions à transmettre aux autorités compétentes. Ce dispositif ne fut pas partout également efficace. Dans certains cas, les passions des intéressés ou les mots d'ordre qu'ils recevaient effacèrent la tendance à la conciliation ou le sentiment de la nécessité de l'entente. Des résultats importants furent cependant atteints dans le domaine de la réintégration des expulsés ou réfugiés. Au fur et à mesure que les troubles se succédaient, - et ils ont continué, bien qu'en nette décroissance, à agiter sporadiquement certaines régions, - le nombre des réfugiés non réintégrés, dont le cas était individuellement soumis aux avis des conseils élargis, diminuait. Dans les territoires de Kibuye et Astrida, le pourcentage des familles non réintégrées est infime.

Parmi les autres mesures prises, il faut ranger les arrestations d'incendiaires, de semeurs de faux bruits, des meneurs de bandes, etc.... L'Administration a été accusée par certains milieux tutsi de tolérer les brutalités des uns et de réprimer les abus des autres. Ces accusations sont fausses : les pouvoirs publics reconnaissent ne pas avoir pu poursuivre toutes les infractions. Ils se sont trouvés devant des mouvements de masse incontrôlables, mais tous les délinquants hutu connus furent frappés de lourdes peines. D'autres furent tués par les forces de l'ordre les surprenant en flagrant délit. Notons que deux peines de mort seulement ont été prononcées et aucune appliquée aux terroristes meurtriers des leaders hutu en novembre 1959. Il faut s'en souvenir.

La deuxième initiative de l'Autorité tutélaire en vue de promouvoir l'apaisement et la réconciliation fut la création du Conseil spécial provisoire. Le fait le plus marquant de l'époque était évidemment l'entrée en lice de partis organisant

et soutenant les diverses tendances qui agitaient en profondeur les classes et les groupes ethniques. Le défunt Conseil supérieur du pays avait été impuissant à organiser le dialogue constructif entre ces tendances, car il était basé sur la tradition d'une monarchie absolue et sur le postulat d'une société sans partis. Il fallait donc à la fois prendre des mesures provisoires pour combler le vide créé par l'éclatement des rouages de l'Administration autochtone, en attendant leur remplacement par des organes issus du suffrage populaire, et pour donner un terrain de rencontre aux tendances de l'opinion afin de favoriser la compréhension et la réconciliation. Le fait d'amener les partis à désigner des représentants pour siéger à la même table et d'amener ceux-ci à prendre en commun des décisions, soucieuses à la fois de donner satisfaction aux aspirations irrépressibles de la majorité et de ménager les droits des minorités, représentait un objectif précis et accessible dont on pouvait espérer l'abandon des positions extrêmes et un début de coopération. L'extrémisme est la marque de tous les jeunes mouvements d'opinion et l'acceptation de rencontrer l'adversaire non plus sur le plan de la violence et de la passion, mais sur le plan de la discussion et de l'élaboration de décisions concrètes, est la seule voie menant à la réconciliation.

Les tractations relatives à la création du Conseil spécial provisoire débutèrent dès la fin du mois de novembre 1959. Elles furent longues et laborieuses. Le 6 janvier 1960, furent transmis au Mwami les projets d'ordonnances du Résident général, instaurant le Conseil et désignant ses membres. Ces ordonnances furent signées par le Résident général le 6 février suivant.

Je ne m'étendrai pas dans tous les détails des activités du Conseil qui furent nombreuses et efficaces. Je me contenterai de signaler celles qui plus particulièrement portaient sur la réconciliation nationale ou sur des mesures concrètes propres à apaiser les esprits en éliminant certaines causes des troubles sociaux.

Une première période de son activité s'étend de la date de l'installation, le 8 février 1960, jusqu'à l'époque de la rupture de trois partis sur quatre avec le Mwami, suivie de la rupture de l'UNAR avec les trois mêmes partis. Pendant toute cette période, le Conseil s'imposa la règle de l'unanimité.

Un de ses premiers actes consista en la préparation d'une circulaire afin de mettre fin aux rumeurs et aux faux bruits, de donner droit de cité aux partis et d'approuver la composition du Conseil. Le texte définitif fut signé par le Mwami le 28 février.

Le Conseil adopta, dès le 26 février, un projet d'arrêté suspendant le régime de l'igikingi et le droit d'igisigati. Le Mwami ne signera pas cet arrêté. Il en fut de même d'un projet relatif au droit d'uhukonde, préparé par une Sous-commission, composée d'un représentant de l'UNAR et d'un représentant du PAR-MEHUTU.

Le 14 mars, eut lieu une importante réunion groupant, outre les Conseillers, le Mwami, les chefs de partis et les membres de la Mission de visite. A l'issue de cette réunion, fut diffusé le communiqué repris à l'annexe IV du rapport de la Mission de visite. Les débats avaient été l'occasion pour plusieurs leaders de réclamer des actes positifs au lieu de déclarations platoniques et d'insister sur la nécessité pour le Mwami de renoncer à certains emblèmes symbolisant la suprématie des envahisseurs tutsi et humiliants, par conséquent, pour la population hutu.

Les 23 et 24 mars, eurent lieu des réunions fort importantes dans le but de fixer les étapes de la mise en place des institutions prévues par le décret intérimaire pour réaliser l'autonomie. Y assistaient, outre les Conseillers, les chefs des quatre grands partis. Le Conseil et les partis y furent amenés à prendre des résolutions plus concrètes en matière d'apaisement et de discipline intérieure. Ils envisagèrent les mesures suivantes :

- 1/ Création d'un cabinet de quatre membres choisis ou proposés par les quatre grands partis. L'accord fut unanime sur ce point. Le Mwami demandait, en plus, un chef de cabinet européen de son choix, ce que les partis hutu refusèrent car ils savaient en quel sens allaient les préférences du Mwami et quelles étaient ses relations avec certains milieux européens, très suspects à leurs yeux. Ils proposaient un conseiller européen agréé par le Conseil lui-même.
- 2/ L'instauration à la Cour du Mwami d'un règlement en matière d'audiences et de déplacements.
- 3/ L'installation du Mwami à Kigali, siège des services administratifs du pays.
- 4/ Reconnaissance par le Mwami des autorités intérimaires.
- 5/ La neutralisation de l'institution royale sur le modèle des monarchies constitutionnelles. Tous les actes publics du Mwami devant être couverts par le Conseil et recevoir l'approbation préalable de celui-ci.
- 6/ L'approbation par le Mwami dans les délais normaux des actes préparés par le Conseil.
- 7/ La suppression du Kalinga et des Abiru.

Sauf les points 4 et 7, ces propositions furent formulées à l'unanimité par les représentants de tous les partis, UNAR y compris. Sur les mesures 4 et 7, la position de l'UNAR fut celle de l'abstention. Il ne s'opposait pas à la reconnaissance des autorités intérimaires mais estimait être défavorisé dans le choix des sous-chefs récemment désignés. Quant au symbole du Karinga et à l'institution des Abiru, il estimait préférable de remettre la décision à une date ultérieure.

La réponse du Mwami Kigeri au mémorandum en sept points parvint le 25 avril. Elle constituait une fin de non recevoir aux propositions du Conseil.

La crise ainsi ouverte atteignit le point de rupture le 30 avril, jour où les partis RADER, APROSOMA et PARMEHUTU déclarèrent se solidariser pour exiger la destitution du Mwami.

Le 9 mai 1960, eut lieu une réunion du Conseil avec les chefs de partis pour préparer une conférence à Bruxelles, conformément aux suggestions de la Mission de visite, afin d'étudier les mesures pouvant aboutir à la réconciliation des partis autour d'un programme positif et de préparer les détails d'organisation des élections municipales. Les trois partis cités plus haut refusèrent d'abord ce colloque en contestant son utilité tant que ne serait résolue au préalable la crise constitutionnelle. Par après, tous les membres du Conseil spécial provisoire, y compris ceux de l'UNAR, décidèrent cependant de se rendre à Bruxelles à l'invitation du Gouvernement belge, mais en précisant que, dans les circonstances régnantes, il n'était pas possible d'aplanir leurs divergences de vues fondamentales, qu'ils participeraient à la conférence non pas en tant que représentant de partis désireux d'arriver à des compromis entre leurs vues respectives, mais pour examiner en dehors de tout esprit partisan ce qui pouvait être utile dans l'intérêt général du pays.

Le 27 mai 1960, jour du départ vers Bruxelles, ni les représentants de l'UNAR, ni le Mwami ne se présentèrent à l'embarquement. Ces circonstances incitèrent les participants au colloque à s'abstenir de discuter le problème constitutionnel. Il fut convenu qu'après la mise en place d'institutions issues des élections, le Ruanda trancherait librement la question et qu'en attendant, pendant la période transitoire, l'Administration, le Mwami et le Conseil spécial provisoire devaient coopérer à la mise au point d'une proclamation portant sur l'ensemble des droits et relations du Mwami et du Conseil et sur l'issue future d'institutions contestées, telles que le Kalinga et les Abiru.

Entretiens, un tract venant d'Uganda et publié dans toute la presse ordonna à tous les membres de l'UNAR de s'abstenir de participer aux élections (4 juin 1960). Le 4 juillet, un tract portant la photographie du Mwami et l'indiquant comme auteur, mais sans signature, diffusait les mêmes consignes. A ce moment, les élections, impatientement exigées par le peuple, avaient déjà commencé.

Avant de faire rapport à votre Assemblée sur le déroulement de ces élections, il me faut dire quelques mots au sujet du problème du Mwami KIGERI V, du Ruanda.

Ce qu'il est convenu d'appeler actuellement "la question du Mwami" se posa, en fait, dès le lendemain de la proclamation, par le représentant des Abiru, de Jean-Baptiste NDAHINDURWA en tant que successeur de son demi-frère, le Mwami MUTARA.

En dépit d'un serment de régner en mwami constitutionnel, KIGERI V ne put se dégager de l'emprise de son entourage. Lors des troubles de novembre 1959, loin de collaborer au rétablissement de l'ordre public par des voies légitimes, le Mwami n'hésita pas à réclamer hautement que lui fût remis le soin de restaurer le "calme", couvrant de son autorité les auteurs d'attentats criminels contre des personnalités hutu. C'était, sans équivoque, prendre fait et cause pour certaines tendances et les leaders hutu ne s'y trompèrent pas.

Ils exigèrent d'abord que le Mwami montre, par son attitude, ses écrits et ses actes, une ferme détermination de se tenir au-dessus des partis et de collaborer avec les autorités intérimaires mises en place à la suite soit de la fuite, soit de la condamnation pour faits infractionnels, des anciens chefs et sous-chefs. Le Mwami n'en fit rien et persista à se conduire en leader partisan.

Son attitude vis-à-vis du Conseil spécial provisoire du Ruanda ne fut pas moins symptomatique. Contrecarrant délibérément l'action du Conseil par ses absences, ses carences, ses silences,

KIGERI V en vint à refuser, sans raison valable, son accord aux sept propositions énoncées par le Conseil spécial - qui comprenait, rappelons-le, des représentants de l'UNAR et du RADER.

Ces propositions constituaient cependant une réelle planche de salut pour KIGERI, qui eut pu, les acceptant, restaurer, en dépit de ses compromissions avec les tueurs de novembre, un prestige encore solide. En refusant, il précipita sa déchéance.

Fin juillet 1960, un colloque, groupant les représentants des partis majoritaires aux élections communales de juillet, fit apparaître que les partis hutu, qui avaient obtenu aux élections 38 % des voix, n'entendaient voir traiter la position du chef du pays que par une assemblée nationale réunie en constituante.

Le 25 juillet 1960, KIGERI partit à Léopoldville dans l'intention d'y rencontrer le Secrétaire général des Nations Unies. Il ne franchit plus depuis lors la frontière du Ruanda et entama une action personnelle nettement en opposition avec le sentiment de la majorité de son peuple.

Le 3 septembre, le Conseil spécial provisoire, câblait ce qui suit aux autorités de la Tutelle, à la presse et aux Nations Unies [T/PET.3/L.58] :

"Conseil spécial provisoire être saisi nombreuses déclarations émanant Mwami ou de ses conseillers privés et irresponsables STOP déclarations faites sans avoir au préalable consulté conseil ou sans avoir simplement tenu conseil au courant STOP Ces actes sont graves de conséquences car paraissent envers extérieur engager avenir et responsabilité Ruanda STOP Rappelons que Mwami s'est déclaré constitutionnel et a juré respecter lois et institutions du pays STOP Son désaccord persistant et permanent avec conseil spécial, son refus collaboration celui-ci, son éloignement prolongé du Ruanda pour s'occuper de ses plaisirs et affaires personnelles forcent majorité du Conseil à protester une nouvelle fois au nom du pays contre cette attitude indigne STOP Conseil Ruanda dénie à nouveau toute validité tout support constitutionnel aux actes déclarations et écrits actuellement faits par Mwami à l'étranger sans accord préalable et formellement exprimé du conseil STOP Conseil spécial somme à nouveau Mwami Kigeri venir expliquer devant lui son attitude anti-constitutionnelle STOP A défaut conseil se réserve droit de considérer toute son attitude envers Mwami Kigeri STOP."

La situation est actuellement la suivante.

Le Mwami KIGERI V a quitté le Ruanda de son propre mouvement, sans être soumis à contrainte ou pression. Par son absence, survenant après une période au cours de laquelle il manifesta de manière constante son refus de collaboration avec les organisations provisoires représentatives de l'opinion publique et au sein desquelles tous les partis étaient représentés, il s'est placé dans l'impossibilité de régner et de jouer son rôle de monarque constitutionnel. Il est donc écarté de l'exercice de ses fonctions et celles-ci sont confiées au Gouvernement provisoire du Ruanda agissant en conseil et ce jusqu'au moment où l'Assemblée législative, issue des prochaines élections, décidera du sort à réserver à l'institution monarchique.

#### Elections communales au Ruanda

Il est nécessaire que je donne quelques explications sur le déroulement de ces élections car elles ont fait l'objet, surtout après leur tenue, de plusieurs communications adressées à l'Organisation des Nations Unies.

Ces élections eurent lieu du 27 juin au 30 juillet 1960. Elles furent surveillées par une Commission de trois hauts fonctionnaires belges, indépendants de l'Administration du Territoire, envoyés sur place pour veiller à l'application correcte et impartiale de la loi électorale et recevoir les réclamations contre des irrégularités. Le rapport établi par cette Commission a été transmis au Secrétariat de l'Organisation. En outre, en vertu du décret du 25 décembre 1959, une instance de recours contre les fraudes et irrégularités était constituée et composée de magistrats de carrière.

Les élections furent l'application, dans les faits et dans la vie politique, de la volonté de l'Administration d'établir dans le pays un régime communal démocratique, condition première de la démocratisation des institutions.

En donnant au peuple l'occasion de choisir librement ses représentants, elles donnèrent aussi à tous les partis politiques l'occasion d'éprouver leur force réelle, de compter leurs adhérents. Dans le secret de l'isoloir, chaque munyarunda a pu dire ce qu'il pensait et ce qu'il voulait. Tous savaient, au moment où ils ont rempli leur bulletin de vote, que leur main était libre.

Certains cependant n'ont pas voulu admettre l'arbitrage du peuple pour régler les divergences et jeter les bases de la réconciliation nationale. Ils menèrent, avant et pendant les élections, une campagne de boycottage, poussant les populations à s'abstenir. Chaque parti pourtant a eu l'occasion de présenter des listes et de surveiller attentivement le déroulement des opérations. Ceux qui ont spéculé sur l'abstention massive de la population ont été contraints de constater leur échec, car malgré leur action 377.568 Ruandais, soit 78,21 % des électeurs inscrits, se sont rendus aux urnes. Ce résultat indique que les élections communales répondaient à une aspiration profonde du peuple et confirme les témoignages multiples que l'Administration avait recueillis en ce sens durant la période précédant le scrutin.

### Education des électeurs

L'organisation de ces élections constitue un travail d'une grande ampleur. Les circonstances locales : analphabétisme encore très répandu, dispersion de la population sur les collines, séquelles de la révolution de novembre 1959, imposèrent aux agents de l'Administration un effort considérable pour instruire la population de ses droits électoraux et de la manière de les exercer correctement, pour combattre aussi les fausses nouvelles et manoeuvres diverses d'intimidation.

Les éléments qui avaient lancé la consigne d'abstention ont attaqué l'action d'éducation et d'information de l'Administration en prétendant qu'elle était une prise de position dans les problèmes intérieurs du Ruanda et qu'elle soutenait la cause des partis hutu.

C'est là une allégation dont le caractère fallacieux est évident. L'Administration a accompli sa mission d'information dans un esprit de stricte neutralité. Il suffit pour s'en convaincre de lire les tracts et messages rédigés. L'Administration n'a pas soutenu tel ou tel programme politique et n'a dirigé de propagande contre aucune fraction du Ruanda. Elle a dit et répété avec netteté que tous les Ruandais désireux de faire entendre leur voix et de participer au gouvernement de leur communauté devaient choisir librement ses représentants ayant leur confiance, qu'ils avaient le droit de le faire et qu'elle leur conseillait d'utiliser ce droit.

Il n'échappera à personne qu'il ne sert à rien de prendre parti pour l'instauration d'un régime démocratique, recommandé tant de fois par les Nations Unies elles-mêmes, si, d'autre part, un climat d'intimidation est créé pour empêcher la libre expression de la volonté populaire.

C'est la raison pour laquelle la loi électorale, très libérale puisqu'elle autorise l'électeur à s'abstenir, se devait de sévir contre ceux qui passeraient à des actes positifs tendant à influencer les électeurs par la contrainte morale ou physique en vue de les empêcher de voter.

Si la liberté fut menacée, ce fut dans certaines régions où des groupes eurent recours à des menaces graves, individuelles ou collectives, à la réunion de bandes armées, à l'installation de piquets de surveillance et à l'évocation de représailles pour écarter les électeurs des bureaux de vote. L'Autorité était légalement armée pour réprimer de tels faits (décret intérimaire du 25 décembre 1959, art. 94 et suivants). Elle ne pouvait demeurer impassible devant une telle situation. Elle ne pouvait admettre qu'au nom de la liberté certains puissent détruire impunément celle des autres. Si pareilles méthodes avaient reçu droit de cité, aucune confrontation électorale digne de ce nom ne serait jamais possible au Rwanda.

#### Système de vote retenu - Rôle des électeurs

La déclaration ministérielle du 10 novembre 1959 proclama le principe du suffrage universel des adultes et recommanda qu'en principe le droit de suffrage soit exercé tant par les hommes que par les femmes. La législation en vigueur donne cependant aux autorités locales le droit de régler l'application de ce principe et leur permet, compte tenu des circonstances et des conditions matérielles, d'organiser les élections au suffrage des hommes seulement.

L'ordonnance d'application, rendue sur avis du Conseil spécial provisoire, dispose que sont électeurs les personnes qui, au moment de la clôture des listes électorales,

avaient, depuis six mois, leur résidence principale dans la commune et qui étaient âgées de 21 ans, à condition qu'elles fussent :

- soit ressortissants du pays du Ruanda;
- soit ressortissants du pays de l'Urundi, ou citoyens belges ou congolais justifiant de deux années de résidence dans le pays;
- soit étrangers justifiant de dix années de résidence dans le pays.

L'établissement de listes électorales comprenant les femmes exigeant un temps et un travail trop considérables, le suffrage a dû être limité, pour des raisons pratiques, aux seuls électeurs masculins.

Les personnes remplissant les conditions nécessaires furent invitées à comparaître devant le sous-chef chargé d'établir le rôle des électeurs. Après sa clôture, ce rôle devait être affiché et un recours contre l'inscription ou l'absence d'inscription pouvait être introduit auprès de l'Administrateur du Territoire.

L'inscription des électeurs au rôle ne provoqua qu'une seule contestation importante. Dans une commune du Territoire d'Astrida, un sous-chef fut poursuivi pour avoir omis intentionnellement d'inscrire au rôle de nombreux administrés dont il avait retenu le certificat d'identité.

### Mode de votation

Le système d'élection retenu fut celui du vote écrit. Chaque électeur se présentant au bureau de vote reçut un feuillet imprimé sur lequel étaient prévus les emplacements destinés à l'inscription de cinq candidats faisant l'objet de son choix.

Les électeurs illettrés étaient autorisés à se faire assister par un "scribe".

Ce système pouvait causer des difficultés ou même des abus. Aussi, le Service de l'Information eut recours à une propagande réitérée pour que chaque électeur illettré choisisse lui-même, à l'avance, la personne de confiance qu'il prendrait pour scribe et à qui il confierait le secret de son vote. D'autre part, dans les stations de vote les contrôleurs, membres européens de l'Administration, et les assesseurs, membres de tous les partis politiques, assuraient un contrôle efficace pour prévenir tout abus. Le choix du scribe devait se faire obligatoirement en dehors de l'enceinte du bureau de vote.

En fait, dans la presque totalité des cas, les électeurs illettrés se présentèrent accompagnés d'une personne choisie longtemps d'avance. Il s'agissait le plus souvent d'une enfant écolier, d'un membre lettré de la famille, d'un voisin connu de longue date.

### Meetings et réunions politiques

Malgré l'effervescence des esprits provoquée par les prises de position antagonistes des partis, le Résident du Ruanda autorisa, à partir du 1er juin 1960, les réunions de propagande électorale et les chefs et leaders de tous les partis purent profiter de ces dispositions.

Cependant certains propagandistes, notamment en territoire de Nyanza, profitèrent de cette latitude pour se livrer à des manoeuvres d'intimidation et menacer les électeurs qui feraient usage de leur droit de représailles terribles. Le Résident ne pouvait autoriser que les libertés politiques soient détournées de leurs fins et utilisées pour commettre des infractions prévues et punies par la loi. Il dut, en conséquence, revenir sur sa décision et prendre, le 6 juillet, un arrêté interdisant les meetings politiques.

Cette mesure, prise alors que les élections étaient déjà en cours, touchait tous les partis. Il semble évident que les partis désireux de jouer le jeu démocratique en effectuant une campagne normale furent bien plus lésés par cette décision que ceux qui s'étaient retirés de la compétition.

### Bulletins blancs et nuls

Pour l'ensemble du Ruanda on a compté moins de 800 bulletins nuls et moins de 700 bulletins blancs. Il est permis de tirer de ces chiffres des conclusions intéressantes.

D'abord il est prouvé que, grâce à une information inlassable et adaptée à la mentalité du peuple, les électeurs ont assimilé la technique électorale. Cela constitue un important progrès dans l'éducation populaire.

Ensuite, cette constatation constitue un démenti aux accusations de ceux qui s'obstinent à parler d'élections faussées par la contrainte car, dans l'isoloir, l'électeur pouvait faire ce qu'il voulait de son bulletin, refuser de le remplir ou y inscrire son opposition sous des formes diverses.

### Résultat des élections

Le nombre total des électeurs inscrits fut de 482.740, soit un effectif largement supérieur au nombre des hommes adultes redevables de l'impôt.

Il y eut 377.568 votants, soit 78,2 % des inscrits.

Le nombre total de sièges à conférer était de 3.051. De ceux-ci, le PARMEHUTU en emportat 2.376, l'APROSOMA 233, le RADER 159, l'UNAR 56, Indépendants et divers 227.

### Situation en Urundi

La vie politique en Urundi a été caractérisée par l'activité très grande de divers mouvements politiques mais n'a pas été entachée de violences autres que verbales. Cette heureuse circonstance a permis une adaptation progressive des structures de l'administration, sans rupture avec le passé et contraste avec ce qui s'est produit au Ruanda.

Le Conseil supérieur du pays a été dissous le 17 février dernier, à l'expiration de la durée de validité du mandat de ses membres. Il sera remplacé, comme celui du Ruanda, par une Assemblée législative entièrement élue, issue des élections qui auront lieu à partir du 15 janvier prochain. En attendant, ses attributions sont exercées provisoirement par une Commission intérimaire qui n'est autre que la députation permanente de l'ancien Conseil.

Une conférence sur les problèmes particuliers du pays a réuni à Bruxelles, du 23 au 31 août, des représentants de l'Autorité administrante et des délégués de l'Urundi comprenant, outre les membres de la Commission intérimaire, treize représentants des partis politiques. Outre la situation politique générale, qui fut passée en revue, les travaux de la conférence eurent pour objet principal les trois points suivants au sujet desquels un accord fut réalisé :

- 1/ Modalités d'exécution du décret du 25 décembre 1959 en ce qui concerne les dispositions relatives aux élections.
- 2/ Organisation et mise en place des nouvelles structures administratives.
- 3/ Administration de la commune d'Usumbura.

En ce qui concerne le premier point, il fut convenu que les listes électorales pour les élections communales comprendraient les personnes remplissant les trois conditions suivantes :

- a/ Résider dans la commune depuis six mois, toutefois les personnes qui résident dans une commune depuis moins de six mois peuvent voter dans la dernière commune où elles ont résidé durant plus de six mois;
- b/ être âgé de 18 ans au moins;
- c/ être ressortissant du pays de l'Urundi.

Ces dispositions diffèrent de celles qui furent adoptées pour le Ruanda en ce qu'elles abaissent l'âge des électeurs de 21 à 18 ans et excluent des listes électorales les Européens, Asiatiques, Congolais, Banyaruanda et autres étrangers au pays.

Cette exclusion fut motivée par la sensibilité toute particulière des délégués barundi au problème de la commune d'Usumbura. Il y a à Usumbura une légère majorité d'habitants étrangers (Congolais, Européens et Asiatiques) par rapport aux habitants barundi. Les Barundi n'ont pas voulu admettre qu'une coalition de ces étrangers puisse mettre à la tête de l'administration de cette importante ville un conseil où l'élément murundi serait minoritaire. Il a été convenu que le Conseil communal d'Usumbura sera composé de quinze conseillers barundi élus et de douze conseillers étrangers, représentant les intérêts étrangers et nommés par le Résident.

Les élections communales ont débuté le 15 novembre 1960. Comme au Ruanda, elles doteront le pays de nouvelles institutions de base, émanant directement du peuple. Elles seront les fondations prêtes à recevoir et à soutenir les étages ultérieurs de l'édifice constitutionnel en voie d'élaboration.

\*

\* \*

L'évolution de l'organisation administrative de  
l'ensemble du Territoire sous tutelle a profondément évolué  
depuis un an.

Je rappelle tout d'abord que, depuis le 1er janvier 1959, la division de l'administration en cadre européen et en cadre africain a été abrogée. Un statut unique régit tous les fonctionnaires. Parallèlement, toute une série d'attributions réservées au pouvoir central ont été récemment décentralisées et dévolues aux administrations des deux pays. Je cite en particulier les pouvoirs du Résident général en ce qui concerne la législation foncière, les concessions de terres aux non autochtones, les questions minières et les concessions d'usage de cours d'eau.

La structure gouvernementale des deux pays a été profondément remaniée.

En Urundi, une ordonnance du 9 septembre 1960 a créé six Commissariats du pays à la tête desquels sont placés des Commissaires autochtones ayant sous leur direction du personnel tant européen qu'africain. Ces six Commissariats sont :

- |    |                          |   |                      |
|----|--------------------------|---|----------------------|
| 1/ | Finances et budget       | : | Léopold Bihumugani,  |
| 2/ | Personnel et contentieux | : | Emmanuel Nigane,     |
| 3/ | Agriculture et élevage   | : | Pierre Bigayimpunzi, |
| 4/ | Justice                  | : | Henri Kana,          |
| 5/ | Affaires médicales       | : | Paul Baganzicaha,    |
| 6/ | Affaires foncières       | : | Gérard Bitorirobe.   |

Ils sont le début de départements ministériels et la préfiguration d'un gouvernement responsable. Tant la création de ces Commissariats que la désignation de leurs titulaires se sont faites avec l'accord et la collaboration du Mwami, chef traditionnel du pays.

L'échelon intermédiaire entre le pays et les communes est constitué par dix-huit unités administratives dénommées Provinces, qui remplacent les neuf anciens Territoires. Les Provinces sont dirigées par des administrateurs et administrateurs adjoints autochtones qui reprennent les attributions exercées jusqu'ici par les administrateurs du Territoire européen. Ceux-ci ne subsistent plus qu'en qualité de conseillers et de délégués de la Tutelle auprès des provinces et des communes.

Au Ruanda, l'évolution des structures a suivi une ligne parallèle mais fut moins aisée à raison de la crise de l'institution traditionnelle monarchique dont j'ai parlé plus haut.

Après les élections communales qui donnèrent des résultats faisant apparaître que plus de 85 % des votes exprimés étaient en faveur de candidats se réclamant des partis hutu, l'Autorité administrante a repris le dialogue avec tous les partis, non seulement ceux qui étaient sortis victorieux du scrutin mais aussi les autres, notamment le RADER et l'UNAR. Le Conseil spécial provisoire, dont la composition était basée sur la parité entre les diverses tendances, était dépassé par les faits et son remaniement exigé par les porte-parole des partis victorieux. Le départ du Mwami créait un vide que l'on ne pouvait laisser subsister. Ici encore une fois, l'immobilisme aurait été tout le contraire du progrès, aurait entravé la marche vers l'autonomie et l'indépendance et créé un climat rendant vaine toute tentative de réconciliation. Après de longs pourparlers, le Résident général prit deux ordonnances le 18 et le 24 octobre 1960 nommant un conseil intérimaire du Ruanda et créant un gouvernement provisoire.

Le Conseil se compose de 48 membres désignés par le Résident général sur proposition des partis et reflète, en les tempérant, les effectifs numériques dont les diverses tendances peuvent se prévaloir. Sur les 48 membres, 12 appartiennent à l'ethnie tutsi, 35 sont hutu et un représente les batwa.

Le Gouvernement provisoire dirige les affaires du pays et exerce le pouvoir exécutif local. Son chef, désigné en tenant compte des vœux du peuple, est M. Grégoire Kayibanda. Le gouvernement provisoire comprend actuellement huit départements :

- 1/ Premier Ministre et enseignement : G. Kayibanda.
- 2/ Intérieur : A. Makuza,
- 3/ Affaires sociales : H. Bovy,
- 4/ Affaires techniques : N. Sekerere,
- 5/ Agriculture : B. Bicamumpaka,
- 6/ Affaires économiques : J. Deman,
- 7/ Réfugiés et sinistrés : Th. Gatsimbanyi
- 8/ Finances et budget : G. Cyimana.

Deux ministres sont fonctionnaires européens de l'administration, deux autres appartiennent au groupe tutsi, les quatre autres au groupe hutu.

Le Gouvernement réuni en Conseil exerce provisoirement les attributions du Mwami, en attendant que l'Assemblée législative, qui sera élue au début de l'an prochain, se prononce sur la question constitutionnelle.

\*

\* \*

Evolution des liens de coopération technique et  
d'union économique avec le Congo

Par suite des événements survenus au Congo après le 30 juin 1960, il n'a pas été possible de créer la Commission Mixte prévue par la loi du 28 juin 1960.

Les mesures prises par le Congo : suspension des paiements, suspension des licences d'importation, augmentation de la circulation monétaire, placèrent les Autorités du Ruanda et de l'Urundi dans l'obligation de prendre des mesures destinées à sauvegarder les intérêts du pays et éviter d'entraîner le Territoire sous tutelle dans une aventure financière et monétaire.

C'est ainsi que le Gouvernement créa, par décret du 4 août 1960, un institut d'émission propre (la banque d'émission du Rwanda et du Burundi) et qu'une nouvelle monnaie fut introduite pour remplacer le franc congolais qui n'a plus cours légal au Ruanda-Urundi.

Parallèlement à ces mesures financières, le décret sur le commerce extérieur, décret commun au Congo et au Ruanda-Urundi, fut abrogé et remplacé par un nouveau texte propre au Ruanda-Urundi. Ce nouveau texte considère le Ruanda et l'Urundi comme une entité économique distincte de celle du Congo et permet, par conséquent, de soumettre à licence préalable les importations et exportations du Ruanda-Urundi vis-à-vis de la République du Congo.

Les mesures précitées ont eu pour conséquence de créer une barrière financière entre la République du Congo et le Ruanda-Urundi mais il est utile de souligner que l'Union douanière subsiste toujours en principe. Cette Union présente cependant de grandes difficultés d'application dues à la désorganisation actuelle des services du Gouvernement de la République du Congo.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, l'accession du Congo à l'indépendance a entraîné le retrait des effectifs de gendarmerie dépendant de la Force publique congolaise et stationnés dans le Territoire. Il n'était pas possible de maintenir au Ruanda-Urundi des unités dépendant d'un gouvernement étranger. Le départ de la force publique congolaise a été compensé par l'arrivée de forces venant de Belgique, au nombre d'un millier d'hommes. La formation de la police locale, qui déjà assurait une part considérable des fonctions de maintien de l'ordre est activement poussée et la garde territoriale du Ruanda-Urundi, noyau des forces de défense du Territoire, intervient déjà efficacement pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il est à noter que l'apparition de cette garde territoriale, lorsqu'elle a été appelée à intervenir, a été saluée avec sympathie et parfois avec une visible satisfaction par les populations.

\*

\* \*

Durant l'année qui approche de sa fin, l'évolution des rapports entre les deux pays n'a progressé en fait ni dans le sens d'une sécession, ni dans celui d'une union. Les intentions de la Belgique à ce sujet ont été clairement définies dans la déclaration gouvernementale du 10 novembre, elles ne s'écartent pas des avis exprimés à maintes reprises par le Conseil de Tutelle. La Belgique souhaite vivement la création d'une communauté, d'un état composite, comme l'a dit le Conseil de Tutelle, mais elle considère, conformément d'ailleurs à la ligne de conduite que lui impose l'article 76 b) de la Charte,

que cette communauté doit naître du désir librement exprimé des populations intéressées.

Ni au Ruanda, ni en Urundi, les autorités ou les conseils constitués n'ont manifesté jusqu'ici d'intentions précises et ils ont refusé d'entamer des négociations à ce sujet, aussi longtemps que ne sont pas mises en place les structures définitives d'autonomie interne issues d'élections.

Toutefois, plusieurs organismes ou partis politiques de l'un ou de l'autre pays ainsi que des personnalités politiques isolées ont signalé l'intérêt d'unions administratives, économiques ou douanières, voire même de liens confédéraux ou fédéraux, et cela non seulement entre les deux pays mais également avec la République du Congo ou les pays de l'Est africain.

L'Autorité administrante continuera à s'efforcer de maintenir et de donner une base constitutionnelle adéquate à l'union du Ruanda et du Burundi, notamment lors de la conférence générale prévue dans le courant du premier semestre de 1961.

#### CONCLUSIONS

Dans l'ensemble du Territoire sous tutelle, les structures d'autonomie sont créées et fonctionnent. Elles s'épanouiront pleinement après les élections législatives qui se dérouleront entre le 15 janvier et le 15 février 1960. En effet, celles-ci donneront naissance à un pouvoir législatif composé de représentants librement choisis par le peuple et chargés par lui d'élaborer les lois qu'ils estiment nécessaires à la poursuite du bien commun.

Après cela, la seule limite provisoire à la souveraineté du Ruanda et du Burundi sera l'existence même du régime de la Tutelle. Ainsi, dans un avenir prochain, se posera la question de la constatation de l'accomplissement des fins du régime de Tutelle.

Ni la Charte, ni l'Accord de Tutelle n'expliquent comment il faut déterminer les critères permettant de considérer que les objectifs du régime international de la Tutelle ont été atteints et que, par conséquent, ce régime doit prendre fin pour un Territoire donné. Mais, il ressort indubitablement de l'alinéa b) de l'article 76 de la Charte et des principes mêmes de la Tutelle que la justification de la Tutelle disparaît lorsque les habitants d'un Territoire ont atteint, en fait, "la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations intéressées."

En vertu des dispositions de l'Accord de Tutelle, c'est à l'Autorité administrante qu'incombent le devoir et la charge de s'informer des aspirations des populations intéressées et d'organiser, à cet effet, les consultations nécessaires. Les élections au suffrage universel des Assemblée législatives du Ruanda-Urundi constitueront ces consultations. Elles auront, en effet, pour résultats non seulement de doter le Ruanda et l'Urundi de structures internes autonomes et démocratiques, mais aussi de placer l'Autorité administrante en face de corps représentatifs habilités à exprimer les aspirations de la population sur les réformes constitutionnelles qui doivent permettre d'aboutir à la fin du régime de Tutelle par la réalisation des objectifs de la Tutelle.

En temps opportun, cette réalisation devra être constatée et faire l'objet d'un agrément entre les deux parties à l'Accord de Tutelle : l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Autorité administrante. Consciente de ses responsabilités,

l'Assemblée générale voudra pouvoir former sa propre opinion en ayant l'assurance que les habitants du Territoire sous Tutelle, dont les aspirations sont déterminantes, ont bien eu l'occasion de choisir librement, sans contrainte ni intimidation, les représentants exprimant ces aspirations.

C'est pourquoi l'Autorité administrante invite l'Assemblée générale à décider l'envoi d'une Mission d'observation chargée d'assister au déroulement des élections législatives au Ruanda-Urundi.

Après la constitution des Assemblées législatives et du Gouvernement des deux pays, il restera à régler essentiellement les problèmes suivants :

- 1/ celui de l'union politique et économique entre le Ruanda et le Burundi et des modalités de son maintien. Un accord ou convention constitutionnelle créant les organes chargés de la gestion des affaires communes devra éventuellement être conclu,
- 2/ celui du calendrier d'accession à la pleine indépendance.

Sur ce dernier point mon Gouvernement a déjà fait connaître son point de vue ou plutôt formulé une hypothèse de travail et proposé une date approximative de réalisation. L'accession à l'indépendance peut être envisagée dans le courant du premier semestre de l'année 1962, si l'évolution politique des deux pays progresse dans l'ordre et si, sur ce terme, se réalise l'accord des autorités du Burundi, du Ruanda et de la Puissance administrante.

La question des rapports futurs entre les deux pays, ainsi que celle de la date de cessation de la Tutelle et des étapes y conduisant feront l'objet, dans le courant de l'année 1961, d'une conférence générale ou table ronde qui réunira à Bruxelles les délégués représentant les Gouvernement du Ruanda, du Burundi et de l'Autorité administrante. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au Conseil de Tutelle, le Gouvernement belge a l'intention d'inviter un observateur des Nations Unies à cette conférence générale et je renouvelle ici le souhait de mon Gouvernement de voir les Nations Unies, en temps opportun, et à l'invervention de l'Organe approprié, déléguer un ou plusieurs témoins à cette conférence générale.

---